

AR Prefecture

006-210600110-20260202-2602_02-AR
Reçu le 04/02/2026



COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER

**ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRIS AU NOM DE LA COMMUNE**

N° : **260202**

DATE D’AFFICHAGE : - 2 FEV. 2026

LE MAIRE DE BEAULIEU SUR MER,

VU la Déclaration Préalable présentée le 20/11/2025 par Monsieur SAUVAN Jean Marc demeurant 2 Rue Paradis à Nice 06000, enregistrée à la mairie sous le numéro **DP0060112500028** et consistant en une réfection intégrale de la maison (toiture, ouvertures, menuiseries, balcons, ravalement) et un réaménagement du jardin, (stationnements, portail, clôtures) sur un terrain sis 13 boulevard MARECHAL LECLERC, parcelle AH-0126
VU le dossier de la demande,

VU les pièces complémentaires reçues le 19/12/2025,

VU le Code de l’urbanisme, et notamment l’art.L.151-19,

VU le Code de l’environnement,

VU le Code du patrimoine,

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l’aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU la directive territoriale d’aménagement des Alpes-Maritimes approuvée par décret n°2003-1169 du 2 décembre 2003,

VU le Plan Local d’Urbanisme Métropolitain (PLUM) approuvé le 25/10/2019 par délibération du Conseil Métropolitain. PLUM mis à jour le 31/08/2020, 04/06/2021, 24/09/2021, 18/07/2022 et 13/10/2023. PLUM modifié le 21/10/2021 (MS1), le 06/10/2022 (MDC1), le 30/11/2023 (MS2), et le 11/07/2025 (MS3), et notamment :

- l’article 17.1.1 des Dispositions Générales du PLUM encadrant l’utilisation des « éléments de paysage à créer »,
- l’article 2.2.10 de la zone UPm1 du PLUM règlementant les clôtures,

VU le Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain et de séisme prescrit le 18 juillet 1985 et approuvé le 10 août 1998,

VU l’arrêté du 20 mars 1973 classant la totalité de la commune de Beaulieu-sur-Mer en site naturel inscrit,

VU l’avis émis favorable par l’architecte des Bâtiments de France (ABF) au titre des articles R.425-30 et R.111-27 du Code de l’Urbanisme au titre du site inscrit, le 01/12/2025,

VU l’avis favorable émis par l’architecte des Bâtiments de France au titre de l’article R.425-1 du Code de l’Urbanisme en ce que le projet est situé dans le champ de visibilité d’un (ou plusieurs) Monument Historique, à savoir l’ancien Hôtel Bristol, la Villa De May, la Villa Kerylos et Saint Michael’s Church, le 01/12/2025,

VU l’avis défavorable du service subdivision littoral Est de la Métropole Nice Côte d’Azur en date du 01/12/2025, portant sur l’accès véhicules à créer,

Considérant que le projet appelle des observations au titre de l’urbanisme, du patrimoine, de l’architecture et du paysage.

Considérant que le projet se situe en « éléments de paysage à créer » de la zone UPm1.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il n’est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du respect des articles ci-après.

ARTICLE 2 : L’entier jardin étant un *élément de paysage à créer*, les cheminements piétonniers peuvent y être conservés, mais seuls des « aménagements légers » comme les treilles ou les pergolas peuvent y être prévus et « à condition de conserver la sol en pleine terre » (art.17.1.1 précité)

Ne sont donc pas autorisés en l'espèce :

- la voie d'accès véhiculaire,
- les stationnements intérieurs, et par conséquent l'élargissement du portail à 3,10m (largeur max.2m),
- l'élargissement à 2,30m des cheminements piétons existants,
- les balcons en appui s'ils surplombent le jardin ayant règlementairement vocation à être déminéralisé et planté.

ARTICLE 3 : Comme il est de tradition en pays niçois, la face extérieure des fenêtres sera de la couleur des volets (ref.22 du nuancier métropolitain – également pour la sous face du débord de toit), permettant ainsi d'obtenir un ensemble architectural homogène contribuant à la grande qualité du site inscrit.

L'ensemble des menuiseries seront en bois (volets et fenêtres).

Les teintes proposées au dossier, et validées par l'ABF, seront respectées.

Un échantillon des couleurs devra être réalisé sur la façade et être validé par la mairie avant mise en peinture totale.

ARTICLE 4 : Les brise-vues, quels qu'ils soient étant interdits, la clôture ne pourra être festonnée. Elle pourra, en revanche, être constituée :

- soit d'une haie vive d'essence locale (sans grillage ni barreaudage),
- soit d'une grille ou d'un grillage doublé d'une haie vive d'essence locale,
- soit d'un mur-bahut surmonté d'une grille, d'un grillage ou d'une balustrade, éventuellement doublé d'une haie vive d'essence locale.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande du pétitionnaire : 20/11/2025

Beaulieu-sur-mer, le - 2 FEV. 2026

Le Maire,



Roger ROUX

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les observations suivantes :

La présente décision est transmise ce jour au Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.424-12 du Code de l'urbanisme.

Délais et voies de recours :

A compter de la notification de la décision, en cas de décision faisant grief, il est possible :

- dans le délai d'un mois, de saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.
- dans le délai de deux mois, de saisir le Préfet chargé du contrôle de légalité ou le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux.

Attention : La décision prise sur la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers dans le cadre d'un recours gracieux. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le ou les bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers dans le cadre d'un recours contentieux ; dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le ou les bénéficiaires au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable, l'autorité compétente peut retirer le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable en cas d'illégalité. Elle est tenue d'en informer préalablement leur bénéficiaire et de leur permettre de répondre à ses observations.

Droits des tiers:

A présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme, et non de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Durée de validité de la décision prise sur la déclaration préalable : Conformément aux articles R.424-17 et R424-18 du code de l'urbanisme, la décision prise sur la déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. La décision prise sur la déclaration préalable peut être prorogée pour une année, et ce à deux reprises, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est adressée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Affichage : Le bénéficiaire de la déclaration préalable doit, 2 mois avant le commencement de travaux et pendant toute la durée du chantier, installer sur le terrain, un panneau visible depuis l'espace public, décrivant le projet conformément aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme.

Achèvement et conformité : Au terme des travaux, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux est adressée à la mairie conformément aux articles L.462-1, R.462-1 et R.462-2 du code de l'urbanisme. Joindre dans les cas prévus aux articles R.462-3 et R.462-4 du même code, l'attestation concernant le respect des règles d'accessibilité et la lettre du contrôleur technique sur le respect des règles de construction.

Assurance : Il est rappelé au bénéficiaire l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances si les travaux portent sur des constructions.